



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°2

Réunion par voie électronique du mercredi 16 juillet 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 juin 2025 ayant :

. Donné le match du 17/05/2025 perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL pour en attribuer le gain à l'AS CHOISY LE ROI,

. Donné le match du 24/05/2025 perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL pour en attribuer le gain à l'ESA LINAS MONTLHERY.

Match n°28227145 : CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL / AS CHOISY LE ROI du 17/05/2025 (U14 R2/B)

Match n°28227150 : ESA LINAS MONTLHERY / CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL du 24/05/2025 (U14 R2/B)

Le Comité,

Rappelé que lors de sa réunion du 10 juillet 2025, il a :

- Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
- Entendu MM. Babou YATTABARE et Ulrich N'DIAYE, représentant le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL ;
- Et décidé de mettre le dossier en délibéré ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 17.05.2025, le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL a reçu l'AS CHOISY LE ROI dans le cadre du Championnat U14 de R2/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 5 buts à 2 de l'AS CHOISY LE ROI.

. Le 24.05.2025, l'ESA LINAS MONTLHERY a reçu le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL dans le cadre du Championnat U14 de R2/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 8 buts à 0 de l'ESA LINAS MONTLHERY.

. Le 10.06.2025, l'AS CHOISY LE ROI a formulé une demande d'évocation au motif que le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL est susceptible d'avoir commis une infraction répétée lors des rencontres des 17 et 24 mai 2025 au motif que le nombre de joueurs interdits de surclassement et le nombre de joueurs mutés hors période seraient supérieurs à celui autorisé.

. Le 18.06.2025, le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, informé de la demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI, a fait valoir que (i) aucun joueur ayant participé aux rencontres visées n'est interdit de surclassement, et (ii) s'agissant de joueurs surclassés ou mutés, les résultats des rencontres ne peuvent être remis en cause par le biais de l'évocation.

. Le 19.06.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a donné les rencontres visées en objet perdues par pénalité au CS MEAUX ACADEMY au motif d'une infraction répétée aux règlements de ce dernier club (inscription sur la feuille de match de 2 joueurs mutés hors période lors des rencontres).

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que :

. La demande d'évocation doit être nominative, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

. Il s'interroge sur la façon dont l'AS CHOISY LE ROI a eu accès à des informations sur le statut de ses joueurs, sachant que le seul moyen licite de le faire est d'effectuer un contrôle des licences avant le match ;

. Lors de la rencontre du 17.05.2025, le club n'a commis aucune infraction dès lors que le joueur Hugo EUSEBIO n'y a pas participé, et que l'intéressé n'était même pas présent le jour du match ;

A titre liminaire,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

– soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;

. A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. » ;

. A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. » ;

. A l'article 149 relatif aux joueurs inscrits sur la feuille de match : « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. » ;

. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,

uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;

. A l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles 141, 142, 145 et 187 susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;

. Par la voie d'une demande d'évocation ; **dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé** et aucune restriction quant à l'auteur de la demande n'est mentionnée ; cette absence de formalisme et de restriction quant à son auteur résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant dès lors que l'argument du requérant selon lequel la demande d'évocation n'est pas nominale est inopérant ;

Considérant qu'en application de l'article 149 susvisé, l'argument du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL selon lequel il n'est pas en infraction compte tenu du fait que le joueur Hugo n'a pas participé à la rencontre, est, lui aussi, inopérant ;

Considérant par ailleurs que l'arbitre officiel de la rencontre du 17.05.2025, interrogé dans le cadre du présent recours, rapporte que : le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL comptait dans ses rangs 3 remplaçants dont un n'a pas pris part au match, le joueur Hugo EUSEBIO ; il ne lui a été signalé aucun joueur manquant, étant précisé qu'un contrôle des licences et des équipements a été effectué avant match et que celui-ci n'a rien révélé ;

Considérant, après vérifications, que le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL a inscrit sur les feuilles de match en rubrique mais également sur celle du 03.05.2025, SENART MOISSY / CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL, 3 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (Aydan ANNETTE, Hugo EUSEBIO et Curtys RALIN ROUSSEAU) dont 2 titulaires d'une licence « Mutation hors période » (Hugo EUSEBIO et Curtys RALIN ROUSSEAU) ;

Considérant que l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* » ;

Considérant dès lors que le CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL est en infraction avec les dispositions de l'article 160.c) susvisé lors des rencontres des 03.05.2025, 17.05.2025 et 24.05.2025 ;

Considérant que cette situation est constitutive de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements (alignement de 2 joueurs mutés hors période alors que le règlement n'en autorise que 1 et ce, pendant 3 rencontres) ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'AS CHOISY LE ROI a introduit sa demande, seul le match du 03.05.2025 était homologué au sens de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur en donnant les rencontres des 17.05.2025 et 24.05.2025 perdues par

pénalité au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL au motif d'une infraction aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (3^{ème} tiret).

Etant rappelé que la perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point au classement (application de l'article 14.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Appel du FC COURCOURONNES, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 29 avril 2025 lui ayant donné match perdu par forfait. (Absence des joueurs du FC COURCOURONNES le jour du match)

Match n°29436308 : US SACLAS MEREVILLE / FC COURCOURONNES du 30/03/2025 (U18 D3/C)

Le Comité,

Rappelé que lors de sa réunion du 10 juillet 2025, il a :

- Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
- Entendu M. Néant OLEMI OLUMPUYO, Vice-président du FC COURCOURONNES ;
- Et décidé de mettre le dossier en délibéré ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 27.03.2025, le District, en réponse à la demande de changement de date du FC COURCOURONNES (report du match en rubrique au 11.05.2025), a notifié son refus.

Etant observé que le motif du report renseigné par le FC COURCOURONNES est l'indisponibilité de ses éducateurs à la date initiale du match.

. Le 30.03.2025, l'US SACLAS MEREVILLE devait recevoir le FC COURCOURONNES dans le cadre du Championnat U18 de D3/C du District de l'ESSONNE.

La rencontre n'a pas eu lieu au motif de l'absence des joueurs du FC COURCOURONNES.

. Le 31.03.2025, l'arbitre officiel désigné sur la rencontre a adressé son rapport d'après-match.

Il ressort de ce rapport que : « *L'équipe de Courcouronnes FC ne s'est pas présentée. L'entraîneur a joint par téléphone son homologue de Saclas Mereville à 12h40 pour l'avertir de son impossibilité de convoquer au moins huit joueurs. Il a tenu à s'entretenir avec moi par téléphone pour me le confirmer. Le match étant prévu à 13h je lui ai précisé que la feuille de match serait cloturée à 13h15 si son équipe composé d'au moins 8 joueurs ne se présentait pas. Il m'a répété qu'il lui était impossible de réunir 8 joueurs pour le match et qu'il était inutile d'attendre 13h15 pour clôturer la feuille de match informatisé.* »

. Le 03.04.2025, le FC COURCOURONNES fait valoir que par suite d'une panne de son minibus, il n'a pas pu se déplacer.

Il joint à son envoi une facture de réparation du garage BELGA AUTOMOBILES en date du 31.03.2025 établie au nom du FC COURCOURONNES (facture n°Z-18560) pour un minibus immatriculé DF-108-KY.

Le même jour, la Commission des Statuts et Règlements du District a donné match perdu par forfait au FC COURCOURONNES.

S'agissant de son 3^{ème} forfait, le FC COURCOURONNES a été déclaré forfait général.

. Le 28.04.2025, l'US SACLAS MEREVILLE informait le District de l'absence du dirigeant responsable de l'équipe devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District.

Il joignait également le rapport dudit dirigeant duquel il ressort que : il a été contacté par son homologue du FC COURCOURONNES le 25.03.2025 afin de reporter le match du 30.03.2025 à une date ultérieure, cette demande étant motivée par un nombre de joueurs insuffisant le 30.03.2025. L'éducateur de l'US SACLAS MEREVILLE n'étant pas contre ce report, il a invité le club adverse à formuler une demande de report au District, laquelle demande a, comme mentionné ci-dessus, été refusée par le District.

. Le 29.04.2025, saisi de l'appel du FC COURCOURONNES, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé le match perdu par forfait au FC COURCOURONNES.

Considérant que le FC COURCOURONNES conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que :

. Dans un premier temps, il a effectivement demandé le report de la rencontre en rubrique en raison de l'absence d'un certain nombre de joueurs indisponibles par suite d'une fête religieuse ; compte tenu du refus du District, il a mobilisé ses joueurs afin de pouvoir présenter une équipe ;

. Son absence le jour du match est uniquement lié au problème survenu sur son minibus au départ de ses joueurs ;

Considérant que le requérant verse au dossier :

- Une attestation de réparation de la société BELGA AUTOMOBILES déclarant avoir réalisé des travaux le 31.03.2025 sur un minibus immatriculé DF-108-KY ;

Noté que cette attestation n'est pas sur papier à en-tête de la société qui est censée l'avoir émise et ne présente aucun cachet de ladite société.

- Deux factures émises par la société BELGA AUTOMOBILES, avec comme client le FC COURCOURONNES, l'une pour le remorquage d'un minibus immatriculé DF-108-KY le 31.03.2025 à 10h30 au Complexe sportif du Lac à Evry (facture n°Z-18560), et l'autre pour la fourniture et la pose d'un alternateur sur ce même minibus (facture n°Z-18561) ;

Noté que cette dernière facture ne distingue pas le coût du produit (l'alternateur) du coût de la main d'œuvre alors même que ces deux mentions sont obligatoires sur une facture.

A titre liminaire,

Relève que le FC COURCOURONNES comptait au titre de la saison 2024/2025, 4 joueurs licenciés U18, 6 joueurs licenciés U17 et 7 joueurs licenciés U16, soit potentiellement 17 joueurs pouvant prendre part à la rencontre en rubrique ;

Noté qu'entre les blessures, les absences et les éventuelles sanctions, il est plus qu'improbable que ledit club ait pu compter sur la totalité de cet effectif durant toute la saison ;

Sur ce,

Considérant en premier lieu qu'il convient de relever que la version du FC COURCOURONNES quant à la motivation de sa demande de report est manifestement fluctuante entre l'absence d'encadrement (motif présenté au District) et le problème d'effectifs (motif exposé à son adversaire et au Comité de céans) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel désigné par le District de l'ESSONNE, que le jour du match, le dirigeant responsable de l'équipe du FC COURCOURONNES a informé l'arbitre et l'US SACLAS MEREVILLE de son impossibilité de présenter au moins 8 joueurs pour disputer la rencontre en rubrique ;

Considérant que l'article 23.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que : « En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs, (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que le FC COURCOURONNES ne s'est pas présenté avec au moins de 8 joueurs à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, de sorte que son équipe doit être déclarée forfait (article 23.1 susvisé) ;

Considérant, au-delà de la mise en cause légitime des éléments produits au sujet de la réparation du minibus (transmission de deux factures n°Z-18560, absence de mentions obligatoires sur les factures, distance entre le garage ayant effectué les réparations – à *Valenton* - et le lieu de prise en charge du minibus – à *Evry* -), que la panne sur le minibus ne saurait constituer un élément insurmontable pour le FC COURCOURONNES, l'empêchant de se présenter sur le terrain de l'US SACLAS MEREVILLE avec au moins 8 joueurs à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre en rubrique ;

Considérant en effet que la panne étant survenue non pas sur la route mais avant le départ des joueurs, le FC COURCOURONNES pouvait envisager d'autres solutions pour organiser le déplacement de son équipe, notamment en mobilisant d'autres forces vives du club pour effectuer le déplacement en voitures (2 voitures étant suffisantes pour présenter le nombre minimum de joueurs requis), étant observé que (i) cette équipe ayant déjà été déclarée forfait à 2 reprises avant la rencontre en rubrique, le club avait tout intérêt de se donner les moyens de trouver une solution de repli pour éviter que son équipe U18 enregistre un nouveau forfait – *lequel occasionnerait le forfait général de cette équipe* -, et (ii) l'équipe U16 du club ne disputait aucune rencontre officielle ce jour-là, ce qui pouvait notamment lui permettre de mobiliser en urgence les dirigeants de cette catégorie ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE) ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du District de l'ESSONNE.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision du District de l'ESSONNE.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON